



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2026-09

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-08-04-00019 - Arrêté n°2026-MS-249 portant autorisation de changement de localisation du SESSAD Myriam David vers le 15bis rue Lamblardie 75012 PARIS géré par la Fondation Rothschild (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-09-11-00012 - Décision n°DOS-2026/2337 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS Nephrolink à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) sur le site de Nephrolink 92, 128 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers (7 pages)

Page 8

ARS Ile de France / Direction de l'Innovation, de l'Évaluation et du Pilotage (DIEP)

IDF-2026-09-11-00007 - Décision ARS Île-de-France n° DIEP -2026/06 portant refus du projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de PARIS présenté par le GHU APHP Sorbonne Université-Site Trousseau (Finess 750100109) (2 pages)

Page 16

IDF-2026-09-11-00008 - Décision ARS Île-de-France n° DIEP - 2026/02 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire de PARIS déployé par le Centre de Santé Elio Habib (Finess 75 001 015 9) (2 pages)

Page 19

IDF-2026-09-11-00009 - Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/03 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire des Hauts-De-Seine déployé par le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Nanterre (Finess 920018868) (2 pages)

Page 22

IDF-2026-09-11-00010 - Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/04 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire de Seine Saint-Denis déployé par le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Bobigny (Finess 930024740) (2 pages)

Page 25

IDF-2026-09-11-00006 - Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/05 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire du Val d'Oise porté par le DAC 95 Est Opalia (Finess 950046748) (2 pages)

Page 28

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris / Direction du centre de formation et de développement des compétences de l'AP-HP

IDF-2026-09-11-00011 - Arrêté portant sur la fixation des tarifs?? des frais d'inscription des sélections organisées par le Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP (1 page)

Page 31

Direction générale des finances publiques / Direction spécialisée des Finances publiques pour l'AP-HP

IDF-2026-09-14-00001 - Arrêté directorial portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris - Annexe 3 (17 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-04-00019

Arrêté n°2026-MS-249 portant autorisation de
changement de localisation du SESSAD Myriam
David vers le 15bis rue Lamblardie 75012 PARIS
géré par la Fondation Rothschild

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 249

**portant autorisation de changement de localisation du SESSAD MYRIAM DAVID
sise au 59 rue de la Santé 75013 Paris au 15 bis, rue Lamblardie 75012 Paris
géré par la Fondation ROTHCHILD**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°024/2026 du 12 mai 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France au profit du Directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 79-647 portant autorisation d'extension de 10 à 30 places de l'unité de soins spécialisés à domicile pour jeunes enfants signé en date du 27 juillet 1979, accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans ;
- VU** l'arrêté n° 84-2183 du 22 octobre 1984 portant autorisation à faire fonctionner l'unité de soins spécialisés à domicile de 30 places qui sise au 76 avenue Edison à Paris 13e à titre définitif ;
- VU** le courrier de renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans signé le 21 décembre 2018 ;
- VU** la demande de relocalisation géographique du site de 59-61, Rue de la santé 75013 Paris au site au 15 bis, rue Lamblardie 75012 Paris ;

- CONSIDÉRANT** que vos locaux situés au 15bis, rue Lamblardie sont adaptés pour réaliser la même activité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de changement de localisation du SESSAD MYRIAM DAVID sise 59 rue de la Santé Paris 13^e, sur un nouveau site au 15 bis rue Lamblardie Paris 12^e est accordée à la Fondation ROTHSCHILD sis au 76, rue Picpus à Paris 12^e ;

ARTICLE 2^e : La capacité totale de SESSAD MYRIAM DAVID de 30 places destinées à des personnes concernées par la déficience intellectuelle réparties comme suit :

- 30 places de prestations en milieu ordinaire pour les enfants concernés par la déficience intellectuelle

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750170540

Code catégorie d'établissement : [182] – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestations en milieu ordinaire	[117] – Déficience intellectuelle	30 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS/Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 042 8

Code statut : [63] Fondation

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313- 6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 04 août 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation,

Tanguy BODIN
Directeur/ de la délégation
Départementale de Paris

Signé

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-09-11-00012

Décision n°DOS-2026/2337 de la Directrice
générale de l'Agence régionale de santé
Île-de-France autorisant la SAS Nephrolink à
exercer l'activité de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par la pratique de l'épuration
extrarénale (IRC) sur le site de Nephrolink 92, 128
avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2337

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2023-1057 du 17 novembre 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social » ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2026-243 du 1^{er} avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** le décret n° 2026-244 du 1^{er} avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif au Répertoire national de l'offre et des ressources en santé et accompagnement social et médico-social (ROR), en particulier son article 3 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2025/3980 du 2 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour le dernier trimestre 2025 et le premier quadrimestre 2026 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/5293 du 19 décembre 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la mention dialyse à domicile et l'activité médicale à la procréation en région Île-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO n°2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n°2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 ;
- VU** la circulaire DHOS/O1 n°2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** la demande présentée par la SAS Nephrolink (n°Finess EJ : 400016846), dont le siège social est situé 20 place des Tilleuls 40270 Grenade-sur-l'Adour, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale (IRC), dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse sur le site Nephrolink 92 (n°Finess ET : 920045051), 128 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale prévoient de :

- améliorer l'organisation de la prévention, du dépistage, de l'accès aux soins et de la qualité de la prise en charge des malades atteints de maladies rénales chroniques (MRC), notamment aux stades 4 et 5 de la maladie ;
- augmenter le recours à la greffe préemptive et non préemptive ;
- poursuivre la diversification territoriale de l'offre en favorisant le recours à la dialyse autonome afin d'améliorer la qualité de vie des patients et d'augmenter la qualité de la dialyse, en tenant compte de la transition épidémiologique d'une patientèle plus âgée et présentant davantage de comorbidités ;
- améliorer la prise en charge de la fin de vie par le renforcement des liens avec les soins palliatifs du territoire ;
- concevoir et déployer une approche populationnelle du parcours de santé en développant un ancrage territorial de l'offre ;
- permettre l'accès à l'expertise néphrologique par le développement de la téléconsultation et de la téléexpertise ou en s'intégrant à une équipe de soins spécialisés de néphrologie ;
- intégrer l'ensemble des outils numériques et de télésanté dans les parcours de soins afin de favoriser le partage et la téléexpertise ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité des soins en développant notamment, la délégation de tâches par le recrutement d'infirmiers en pratique avancée (IPA) ;

que plus spécifiquement, dans le cadre de la déclinaison territoriale desdits objectifs, le Schéma régional de santé précise les évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; que dans le département des Hauts-de-Seine comme dans ceux se situant en petite couronne, il importe de réguler l'offre de dialyse en centre et renforcer la dialyse autonome en suscitant une dynamique régionale des professionnels de santé pour augmenter le recours à la dialyse autonome ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 19 décembre 2025 ; que le PRS3 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ;

qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT

que la demande est présentée par la SAS Nephrolink, structure nouvellement constituée, disposant depuis le 2 décembre 2025 d'une autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au sein du Centre Médical Chandon ;

que la présente demande porte sur un projet de développement de l'activité de dialyse à domicile par hémodialyse, en complément de l'offre de soins de dialyse déjà autorisée sur le site ;

que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement d'une modalité de dialyse autonome de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de la dialyse à domicile, lorsque l'état de santé, les capacités et le choix du patient le permettent ;

CONSIDÉRANT

que l'activité de dialyse débutera avec une file active initiale estimée à cinq patients, dont le nombre a vocation à croître graduellement pour atteindre, à terme, plus de quinze patients suivis ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement prévoit de renforcer les actions de prévention et d'améliorer la coordination des parcours de soins des patients atteints d'insuffisance rénale chronique, notamment par le développement du dépistage et du suivi des facteurs de risque cardio-vasculaires en lien avec les médecins généralistes de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), et en mettant en place des consultations avancées sur le site ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement souhaite promouvoir la prévention et l'éducation thérapeutique à travers des ateliers réalisés en partenariat avec les associations de patients, garantir l'inscription systématique des patients sur la liste de greffe lorsque cela est indiqué et assurer une implication renforcée de l'équipe dans le parcours pré-greffe afin d'optimiser la préparation et l'accompagnement des patients ainsi que sa participation active à l'équipe de soins spécialisée (ESS) de néphrologie ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuiera sur deux médecins néphrologues à hauteur d'1 équivalent temps plein (ETP) ;

que l'équipe paramédicale sera composée de quatre infirmiers diplômés d'État (IDE) équivalant à 4 ETP, dont le recrutement reste à réaliser ;

qu'il est également envisagé de compléter l'équipe paramédicale par le recrutement d'un assistant social (0,1 ETP), d'un psychologue (0,1 ETP) et d'une secrétaire médicale (1 ETP) ;

que la structure pourra s'appuyer sur une diététicienne déjà en poste au sein du centre médical, laquelle interviendra à hauteur de 0,1 ETP et d'un technicien formé

à l'utilisation et à l'entretien des générateurs d'hémodialyse et des systèmes de traitement de l'eau (0,2 ETP) ;

CONSIDÉRANT

que la continuité et la sécurité des soins seront assurées pour chaque patient grâce à une astreinte médicale, permettant de contacter les néphrologues durant les horaires d'ouverture ;

que les infirmières seront joignables durant les heures d'ouverture de l'unité de dialyse afin d'assurer la surveillance des alertes susceptibles d'être émises au cours des séances d'hémodialyse à domicile et de coordonner le suivi des patients pris en charge ;

qu'en cas d'urgence vitale survenant au cours du traitement, le néphrologue référent est informé sans délai de la situation et le patient est orienté vers l'établissement de santé adapté afin d'assurer la continuité et la sécurité de sa prise en charge ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement prévoit de conclure une convention avec le Centre hospitalier d'Argenteuil afin de permettre l'admission des patients pris en charge en hémodialyse à domicile lorsque leur état clinique nécessite une prise en charge en service de réanimation ;

que des conventions sont également prévues avec les hôpitaux Foch et Bichat (AP-HP) afin d'assurer l'orientation des patients éligibles à la transplantation rénale ; avec le Centre hospitalier des Quatre-Villes afin de permettre l'accès à la dialyse péritonéale ; avec les hôpitaux Bichat (AP-HP), Foch et le Centre hospitalier des Quatre-Villes afin d'organiser le repli et l'hospitalisation des patients en cas d'urgence ; ainsi qu'avec SOS FAV de l'Hôpital privé des Peupliers pour la prise en charge des patients nécessitant la création ou la reprise d'une fistule artérioveineuse ;

que ces coopérations concourent à garantir la continuité, la sécurité et l'adaptation des parcours de soins des patients pris en charge en hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit d'organiser la formation des patients à la dialyse à domicile par le personnel paramédical directement sur site ;

CONSIDÉRANT

que, préalablement à toute installation des équipements nécessaires à la réalisation des séances d'hémodialyse à domicile, une visite systématique du domicile du patient sera effectuée par l'infirmière coordinatrice et/ou le technicien biomédical, afin de s'assurer de l'adéquation des locaux à l'accueil des dispositifs requis et de vérifier que les conditions techniques, matérielles et de sécurité nécessaire à la prise en charge sont réunies ;

CONSIDÉRANT

que la mise en œuvre de l'activité est prévue au 3^{ème} trimestre 2027 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement apparaissent globalement satisfaites ; qu'il appartiendra toutefois au promoteur de formaliser, préalablement à la mise en œuvre de l'activité, une convention avec un prestataire spécifique précisant les modalités d'organisation retenues pour assurer la gestion, l'approvisionnement et la livraison régulière et programmée des consommables nécessaires à la réalisation des traitements dans des conditions garantissant la continuité et la sécurité de la prise en charge ;

que la mise en œuvre de l'activité demeure conditionnée au recrutement d'une partie du personnel soignant, en particulier des effectifs paramédicaux, afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT	que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS3) dans son volet « insuffisance rénale chronique » (IRC) qui préconise une diversification de l'offre de dialyse en favorisant la dialyse autonome ;
CONSIDÉRANT	que conformément aux décrets et arrêtés susvisés, le détenteur de l'autorisation se doit de participer au Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR) « dialyse », afin d'adresser les patients dans la modalité qui leur convient au plus proche du domicile, de contribuer à la bonne organisation territoriale de l'offre de soins et de donner une visibilité sur le capacitaire par modalité ;
CONSIDÉRANT	que l'ARS souligne l'importance de participer activement au réseau épidémiologie et information en néphrologie (REIN), outil essentiel de suivi épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'amélioration continue de la qualité des prises en charge ;
CONSIDÉRANT	qu'il convient de renforcer la prise en charge globale des patients en insuffisance rénale chronique terminale, notamment par l'amélioration de l'accompagnement en fin de vie et la mise en œuvre effective de soins palliatifs adaptés à leur situation clinique ;
CONSIDÉRANT	que les autorisations de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenues par l'établissement avant l'entrée en vigueur des décrets du 1 ^{er} avril 2026 demeurent soumises aux dispositions transitoires prévues par ces textes et que la structure dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires ;
CONSIDÉRANT	que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Île-de-France, réunis en séance du 25 juin 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Nephrolink 92 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :	La SAS Nephrolink est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale (IRC) dans le cadre de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site Nephrolink 92 (n°Finess ET : 920045051), 128 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers.
ARTICLE 2 :	Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
ARTICLE 3 :	La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
ARTICLE 4 :	Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
ARTICLE 5 :	L'activité et la modalité sollicitées dans le cadre de la demande d'autorisation figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Saint-Denis, le 11 septembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

**Annexe : Liste des modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale sollicitées**

SAS Nephrolink (n°Finess EJ : 400016846)

Nephrolink 92 (n°Finess ET : 920045051)

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE	Autorisation accordée (OUI/NON)
Dialyse à domicile par hémodialyse	OUI

ARS Ile de France

IDF-2026-09-11-00007

Décision ARS Île-de-France n° DIEP -2026/06
portant refus du projet de Parcours Coordonné
Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire
de PARIS présenté par le GHU APHP Sorbonne
Université-Site Trousseau (Finess 750100109)

**Décision ARS Île-de-France n° DIEP -2026/06
portant refus du projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,
dans le territoire de PARIS présenté par
le GHU AHPH SORBONNE UNIVERSITE SITE TROUSSEAU (Finess 750100109)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 publié le 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 publié le 12 janvier 2024 et l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant modification du SRS

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Île-de-France sur son site Internet le 12 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » transmis par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Île-de-France ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France peut refuser l'attribution d'un projet de parcours coordonné renforcé en se fondant sur l'absence de respect de l'arrêté mentionné au I de l'article L. 4012-1 du code de la santé publique, du III de l'article L. 4012-1 du code de la santé publique

ou des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 21 avril 2026 susvisé prévoit que la structure responsable de la coordination soumet son projet de parcours « Enfance protégée » au moyen de la téléprocédure dédiée, et que le cahier des charges de l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Île-de-France précise les modalités d'accès à cette téléprocédure dédiée : « Les structures candidates intéressées sont invitées à déposer le dossier de candidature et ses annexes via le lien ci-dessous : [Dématérialisation des Démarches Sociales](#) ».

Considérant que contrairement à ces modalités de dépôt obligatoires, le projet de parcours a été adressé à l'ARS Ile-de-France par messagerie électronique le 15 juillet à 23h57.

Considérant que pour être recevable, le projet de parcours doit être signé par un représentant légal de la structure candidate.

Considérant que le signataire du projet de parcours ne dispose pas de la qualité de représentant légal du GHU APHP SORBONNE UNIVERSITE SITE TROUSSEAU ;

DECIDE

Article 1^{er} Le projet de parcours présenté par le GHU APHP SORBONNE UNIVERSITE SITE TROUSSEAU (Finess 750100109) en vue de déployer le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance Protégée » dans le territoire de PARIS, est irrecevable. La demande est refusée.

Article 2 La présente décision est notifiée par l'ARS Île-de-France au GHU APHP SORBONNE UNIVERSITE SITE TROUSSEAU et une copie est transmise à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 3 Le Directeur de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Denis, le 11/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

ARS Ile de France

IDF-2026-09-11-00008

Décision ARS Île-de-France n° DIEP - 2026/02
autorisant le projet de Parcours Coordonné
Renforcé « Enfance protégée »,
dans le territoire de PARIS déployé
par le Centre de Santé Elio Habib (Finess 75 001
015 9)

Décision ARS Île-de-France n° DIEP – 2026/02
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le territoire de PARIS déployé
par le Centre de Santé Elio Habib (Finess 75 001 015 9)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 publié le 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 publié le 12 janvier 2024 et l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant modification du SRS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Île-de-France sur son site Internet le 12 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Île-de-France, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Île-de-France par la structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Île-de-France ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », l'ARS Île-de-France a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures ;

DECIDE

Article 1^{er} Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le « CDS Elio Habib » (Finess 75 001 015 9), est autorisé dans le territoire de PARIS, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le « CDS Elio Habib » (Finess 75 001 015 9), est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1^{er}, pour le compte du consortium composé :

- du Centre de Santé Elio Habib, géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)
- de l'Association IM'PACTES - Siren 920180379, pour le Centre AP-HP Asterya ;
- de la Ville de Paris, représentée par sa Sous-direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (ASE) – Siren 217500016

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Île-de-France à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 Le Directeur de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Denis, le 11/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

ARS Ile de France

IDF-2026-09-11-00009

Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/03
autorisant le projet de Parcours Coordonné
Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire
des Hauts-De-Seine déployé par le Centre de
Protection Maternelle et Infantile de Nanterre
(Finess 920018868)

**Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/03
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le territoire des HAUTS-DE-SEINE déployé
par le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Nanterre (Finess 920018868)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 publié le 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 publié le 12 janvier 2024 et l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant modification du SRS

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Île-de-France sur son site Internet le 12 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Île-de-France, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Île-de-France par la structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Île-de-France ;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », l'ARS Île-de-France a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures ;

DECIDE

Article 1^{er} Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Nanterre (Finess 920018868), est autorisé dans le territoire des Hauts-de-Seine, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Nanterre (Finess 920018868) est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Île-de-France à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 Le Directeur de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Denis, le 11/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

ARS Ile de France

IDF-2026-09-11-00010

Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/04
autorisant le projet de Parcours Coordonné
Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire
de Seine Saint-Denis déployé par le Centre de
Protection Maternelle et Infantile de Bobigny
(Finess 930024740)

**Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/04
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le territoire de SEINE-SAINT-DENIS déployé par
le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Bobigny (Finess 930024740)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 publié le 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 publié le 12 janvier 2024 et l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant modification du SRS

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés ;

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Île-de-France sur son site Internet le 12 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Île-de-France, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Île-de-France par la structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Île-de-France;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », l'ARS Île-de-France a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures ;

DECIDE

Article 1^{er} Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Bobigny (Finess 930024740), est autorisé dans le territoire de SEINE-SAINT-DENIS, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le Centre de Protection Maternelle et Infantile de Bobigny (Finess 930024740) est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Île-de-France à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 Le Directeur de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Denis, le 11/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

ARS Ile de France

IDF-2026-09-11-00006

Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/05
autorisant le projet de Parcours Coordonné
Renforcé « Enfance protégée », dans le territoire
du Val d'Oise porté par le DAC 95 Est Opalia
(Finess 950046748)

**Décision ARS Île-de-France n° DIEP-2026/05
autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance protégée »,
dans le territoire du VAL D'OISE porté par le DAC 95 EST OPALIA (Finess 950046748)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2, D. 162-34, R. 162-131 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

Vu le décret n° 2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 publié le 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 publié le 12 janvier 2024 et l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant modification du SRS

Vu l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, pour ajouter le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

Vu l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » publié par l'ARS Île-de-France sur son site Internet le 12 juin 2026 ;

Vu le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Île-de-France, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Île-de-France par la structure responsable de la coordination respecte les exigences du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».

Considérant que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours coordonné renforcé dans le respect du cahier des charges et des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PRS 3 Île-de-France;

Considérant qu'au regard du nombre limité de structures pouvant être autorisées à déployer le parcours coordonné renforcé « Enfance protégée », l'ARS Île-de-France a procédé à une sélection de ces structures dans le cadre d'un appel à candidatures ;

DECIDE

Article 1^{er} Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » présenté par le consortium composé des Dispositifs d'Appui à la Coordination du département :

- DAC 95 EST OPALIA (Finess 950046748)
- DAC 95 OUEST COORDINOV (Finess 950046722)
- DAC 95 SUD AGVMRS (Finess 950046862),

est autorisé dans le territoire du VAL D'OISE, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 Le DAC 95 EST OPALIA - 95200 SARCELLES est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 La présente décision est notifiée par l'ARS Île-de-France à la structure responsable de la coordination et à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

Article 4 Le Directeur de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France pour les tiers intéressés, d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme « Téléréfuges citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Denis, le 11/09/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2026-09-11-00011

Arrêté portant sur la fixation des tarifs
des frais d'inscription des sélections organisées
par le Centre de la Formation et du
Développement des Compétences (CFDC) de
l'AP-HP

Arrêté portant sur la fixation des tarifs
des frais d'inscription des sélections organisées par le Centre de la Formation et du
Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP

Article 1 : Les frais d'inscription des sélections organisées par le CFDC sont les suivants :

INFIRMIER BLOC OPERATOIRE	108 €
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE ART 14	108 €
INFIRMIER ANESTHESISTE	108 €
INFIRMIER ANESTHESISTE Article 15	108 €
INFIRMIER	108 €
CADRES DE SANTE	108 €
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	86 €
AIDE-SOIGNANT	GRATUIT
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	GRATUIT
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE (Article 27)	126 €
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE (Article 25)	126 €
MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE MEDICALE (filière professionnelle)	102 €
MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE MEDICALE (HORS UE)	102 €
PUERICULTRICE	102 €
ARM	102 €

Article 2 : Les tarifs sont applicables à compter des sélections 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2026

La Directrice du Centre de la Formation et
du Développement des Compétences

Signé

Florence KANIA

Direction générale des finances publiques

IDF-2026-09-14-00001

Arrêté directorial portant organisation des
services de la direction spécialisée des finances
publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux
de Paris - Annexe 3

Arrêté directeur portant organisation des services de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le directeur spécialisé des Finances publiques pour l'AP-HP,

Vu le code civil, notamment ses articles 2331, 2332-2 et 2400,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1649A, 1649 ter et 1920 et suivants,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 262 et L. 283 A à L. 283 F,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment article L. 1617-5,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L174-2-1, L 6111-4 et L 6145-8,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L174-2-1 et L174-2-3,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment le II de son article 10,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 19, 20, 22 et 41,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif à la création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,

Vu le décret en date du 13 avril 2023 nommant M. Laurent MARQUIER dans l'emploi de Directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu les arrêtés du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en matière d'ordonnancement secondaire et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 21 décembre 2017 désignant la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales,

Vu la convention de délégation de gestion du 23 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclue entre la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, pôle gestion publique Etat,

Vu la convention de délégation de gestion du 16 novembre 2018 désignant le service d'appui aux ressources humaines (SARH) en qualité du délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris,

Vu la convention de délégation de gestion du 3 août 2020 désignant la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du service d'information aux agents (SIA), délégataire du directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la transmission aux agents rattachés à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Vu l'avis du comité technique de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris du 23 juin 2020,

Arrête :

ARTICLE 1 - Direction

La direction spécialisée des finances publiques est constituée de pôles, divisions, missions et services placés sous la responsabilité du directeur, assisté dans ses fonctions, par un directeur adjoint appartenant au corps des administrateurs des finances publiques ou des administrateurs de l'Etat.

Sont rattachées au directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

- **La mission directoriale risques-audit (MDRA)**. Sa responsable (RDRA) a le grade d'inspectrice principale, met en œuvre le programme d'audit et la stratégie de maîtrise des risques de la direction. Elle conduit des opérations de contrôle interne et d'audit notamment à l'égard des régies de l'AP-HP. Elle pilote la cellule qualité comptable et est l'interlocutrice des commissaires aux comptes pour la certification des comptes de l'AP-HP. La RDRA est l'interlocutrice du pilote risques-audit en inter-région placé auprès de la déléguée du directeur général des finances publiques pour l'Île-de-France. Elle assure les fonctions de référent « fraude ».

- **La mission stratégie, communication et contrôle de gestion (mission S2CG)**. Sur l'axe stratégie, elle coordonne les travaux préparatoires au dialogue de performance et de formalisation de la démarche partenariale avec l'AP-HP, et a en charge l'organisation du suivi de ces dossiers et du reporting afférent à leur exécution.

Elle intervient également en appui :

- . du directeur dans la déclinaison des orientations stratégiques du cadre d'objectifs et de moyens de la DGFIP, la mise à jour des délégations de signatures, de l'arrêté directorial et des notes attachées ;
- . de la référente départementale de la relation usager (RDRU) dans le pilotage, la coordination et l'amélioration de l'accueil multicanal ;
- . de la référente continuité d'activité dans la mise à jour du plan de continuité (PCA) de la direction.

En matière de communication, la mission S2CG appuie la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe arrêtée par le directeur, le pilotage du déploiement du nouvel intranet local de la direction et la détermination de sa ligne éditoriale. La chargée de communication prend son attache pour toute question de gestion quotidienne.

Enfin, le contrôle de gestion constitue un pivot de l'activité de la mission S2CG, avec le développement de nouveaux indicateurs de pilotage, de suivi et d'accompagnement de l'activité des quatre pôles de la direction dans l'analyse opérationnelle, l'intégration de ces indicateurs dans une base de données (BDD) mise à la disposition (mensuellement) des chefs de service, ainsi que de tableaux de bord (TDB) diffusés (trimestriellement) à l'ensemble des agents de la direction.

S'agissant des TDB, outre celui synthétisant les principaux indicateurs de la direction, la mission S2CG est chargée de la mise en place progressive d'un TDB spécifique à chaque pôle, reprenant l'exhaustivité des indicateurs qui lui sont propres, permettant tant une transparence quant à ses résultats qu'une aide à la définition de la stratégie et des orientations métiers.

La mission dispose pour ce faire de l'accès à l'ensemble des données opérationnelles et en assure l'analyse et la synthèse pour les différents acteurs.

La responsable de la mission est chargée de communication, référente continuité d'activité, référente DOCAD et porte la démarche Attractivité de la DGFIP. Un cadre de la mission assure les fonctions de correspondant simplifications.

- **L'assistante de prévention.** Elle met en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail, en application du décret du 28 mai 1982 susvisé. Responsable de l'évaluation des risques professionnels, elle met en place la politique de prévention des risques de la direction qu'elle représente au sein du CSAL en formation spécialisée de la DSFP pour l'AP-HP. Assistée de deux adjointes, elle coordonne ses travaux avec la cheffe de la division gestion des moyens selon les orientations du directeur et du directeur adjoint.

- **Le secrétariat de direction.** Il assure les missions de secrétariat pour le directeur et le directeur adjoint, de webmestre et de communication en liaison avec la chargée de communication et la mission S2CG. Il assure également la gestion de la boîte générique de la direction spécialisée, des planning et réservations de ressources pour l'organisation des réunions.

TITRE 1 - LE PÔLE RESSOURCES

Le pôle *Ressources* assure la maîtrise des ressources humaines, budgétaires et informatiques financées par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) et nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ses missions s'exercent conformément aux délégations de gestion, consenties au moyen de conventions, aux services de la DGFIP en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, des recettes, de gestion des personnels et d'information de ces derniers.

ARTICLE 2 - Directeur de pôle

La direction du pôle *Ressources* (PR) est confiée au directeur adjoint auquel sont rattachés la division de la gestion des moyens et le service des ressources informatiques.

Le directeur du PR assure les fonctions de référent pour la prévention de la radicalisation et du terrorisme et de référent pour la démarche éco-responsable (EcoFip).

ARTICLE 3 - Division gestion des moyens

La division de la gestion des moyens comprend les services des ressources humaines, des ressources budgétaires et logistique, ainsi que le service Relations Sociales, Développement Personnel et Conditions de Vie au Travail.

Elle organise le dialogue social avec les organisations syndicales, via le comité social d'administration local (CSAL), qui se réunit également en formation spécialisée sur le périmètre des questions relevant auparavant du comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les groupes de travail permettant d'approfondir les sujets concernant les conditions de vie des agents au travail et l'exercice des métiers.

La cheffe de division assure des fonctions de référent « conditions de vie au travail (CVT) », « Covid », « protection juridique - déontologie », « prévention du harcèlement moral et sexuel et des violences sexistes » et d'ambassadrice du modèle managérial de la DGFIP.

La cheffe de division assure les fonctions de « *responsable local de la formation* » (RLF) et gère, à ce titre, la stratégie et les actions de formation propres à favoriser la promotion interne et à renforcer la maîtrise technique professionnelle.

La cheffe de division assure les fonctions de « *déléguée à la sûreté* » (DS) ». Elle définit la stratégie de la direction, en matière de sécurité des personnes, des valeurs et des biens. Elle conçoit les mesures d'amélioration décidées en matière de gestion du système d'alarme, de vidéo-protection et de prévention contre la radicalisation et le terrorisme. Elle se coordonne en la matière avec le service de l'AP-HP responsable de la sécurité du site.

ARTICLE 4 - Ressources humaines

Le service des ressources humaines (SRH) assure la gestion des campagnes annuelles en matière d'emploi, recrutement, affectation et mutation, départ à la retraite, évaluation et promotion. Il contribue au prononcé des distinctions honorifiques et des sanctions disciplinaires.

Il prend tout acte intéressant les agents de la direction, titulaires et contractuels, notamment stagiaires, auxiliaires, PACTEs, apprentis et volontaires du service civique, dans le respect des conventions de délégation de gestion des 16 novembre 2018 et 4 août 2020 susvisées, en matière de paye et d'information des agents.

3/17

Il veille à l'insertion professionnelle des personnels handicapés et favorise la diversité des recrutements. Les missions de « *correspondant social* » et de « *référént local du handicap* » sont assurées par un agent de catégorie B désigné au sein de ce service. Sa cheffe de service est référente « *télétravail* ».

Il alimente, sur ses thématiques propres, le dialogue social avec les organisations syndicales, via le comité social d'administration local (CSAL), qui se réunit également en formation spécialisée sur le périmètre des questions relevant auparavant du comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) et les groupes de travail permettant d'approfondir les sujets concernant les conditions de vie des agents au travail et l'exercice des métiers. Il rédige et élabore notamment le bilan social et le tableau de bord de veille sociale.

ARTICLE 5 - Ressources budgétaires et logistique

Le service des ressources budgétaires et logistique (SRBL) assure l'exécution du budget de la direction au moyen de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'administration centrale. Il prescrit toute dépense autorisée, notamment en matière de locaux (redevances domaniales, nettoyage), équipement mobilier et informatique, affranchissement, fluides et réseau, fournitures et frais de poursuites par voie de commissaires de justice.

En qualité de service prescripteur, il demande l'enregistrement en comptabilité de l'État de l'engagement des dépenses auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) d'Île-de-France, siège du centre de gestion financière. Il enregistre et certifie le service fait permettant le paiement par le comptable assignataire.

Les assignations en dépense auprès de la DRFiP d'Île-de-France et en recette auprès de la DDFiP du Puy-de-Dôme résultent d'arrêtés et délégations d'ordonnancement publiés.

Le service assure la gestion immobilière et logistique de la direction dans le respect des compétences assurées par les services de l'AP-HP en ces matières. Il dispose d'un vagemestre pour la gestion du courrier externe qui se coordonne avec celui de l'AP-HP pour le courrier interne à ses services.

Le chef du SRBL ou en son absence un de ses adjoints, assure également le rôle d'adjoint de la « *délégée à la sûreté* » et du référent EcoFiP.

ARTICLE 6 - Relations Sociales, Développement Personnel et Conditions de Vie au Travail

Le service Relations Sociales, Développement Personnel et Conditions de Vie au Travail (RSDPCVT) est en charge des missions de prévention, du dialogue social, de la formation professionnelle et des conditions de Vie au Travail.

Le chef de service assure les fonctions d'assistant de prévention.

ARTICLE 7- Ressources informatiques

Le service des ressources informatiques (SRI) participe à l'exploitation informatique des fichiers d'interface pour les applications de la DGFIP reliées au système d'information de gestion précité.

Le service des ressources informatiques met en œuvre le partenariat informatique formalisé par conventions entre la DGFIP et l'AP-HP, dans le respect de l'organisation et des compétences de la direction des services numériques (DSN) de l'AP-HP en matière d'exploitation, de développement, de sécurité et de protection des données.

Il représente la direction dans les instances mises en place dans le cadre de la gouvernance du système d'information de gestion partagé (applications EIFEL et SIRH) entre l'ordonnateur et le comptable.

Au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il coordonne les travaux de la maîtrise d'ouvrage des projets assurée par les services de la direction en matière de recouvrement et numérique, dépense et comptabilité, production du compte financier, moyens de paiement et gestion des hébergés. En liaison avec la DSN de l'AP-HP et le service du système d'information (SSI) de la DGFIP, il recense les besoins de la direction, propose les maintenances et développements induits, contribue à la rédaction des cahiers des charges et, le cas échéant, à leur évaluation financière, participe à la recette et à la mise en production des évolutions précitées. Il assure la communication adaptée aux différents publics, notamment par la documentation des projets et la production de manuels utilisateurs.

N'assurant pas le support au titre de l'assistance utilisateur, le service prend part aux actions à conduire en tant que de besoin en liaison avec les niveaux d'assistance concernés de la DGFIP et de la DSN de l'AP-HP. Service de proximité, il informe les autres services de la direction de la survenance des incidents et de leur résolution.

4/17

Le chef du SRI est correspondant dématérialisation et correspondant transformation numérique. Il assure par ailleurs l'interface pour la DSFP avec l'APHP et la DGFIP sur le projet de migration PARSIFAL, il est également **réfèrent éditique** pour la direction et coordonne les travaux en la matière avec les services concernés de la direction générale des finances publiques et de l'AP-HP.

TITRE 2 - LE SERVICE FACTURIER (SFACT)

Placé sous la responsabilité du comptable public, en application de l'article 41 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le service facturier reçoit et enregistre les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers de l'AP-HP. Il arrête le montant de la dépense au vu des factures et titres précités et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer.

Il exécute, à cette fin, les opérations financières des services gestionnaires des achats de l'AP-HP par la création de la demande de paiement, le visa et la validation de la mise en paiement de la dépense.

Le service facturier est structuré en services appelés « pôles » composés à la fois d'agents de l'AP-HP et de la DGFIP, chacun conservant les droits et obligations de son statut d'origine. Chacun des pôles élabore la documentation interne et à destination des sites de l'AP-HP et effectue le suivi statistique de son activité.

ARTICLE 8 - Direction du SFACT

Le service facturier est dirigé par une administratrice des finances publiques adjointe (AFiPA), assistée d'un adjoint, cadre administratif de catégorie A+ relevant de l'AP-HP, auxquels sont rattachés les « pôles ».

La directrice du SFACT décline la stratégie du service facturier pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la mission S2CG. Elle contribue à la fiabilisation des enregistrements comptables et à l'évolution des contrôles du comptable public, au pilotage de la chaîne de la dépense et à la gestion de la relation avec les fournisseurs.

ARTICLE 9 – Pôle Fournisseurs

Le pôle fournisseurs comprend une « Cellule de supervision des tiers », une cellule « Relations avec les fournisseurs » et une cellule « Qualité des marchés publics ».

La « cellule de supervision des tiers » (CST) contrôle, aux fins de validation, les pré-saisies des codes tiers créanciers effectuées par les services gestionnaires de l'AP-HP. Elle effectue les mises à jour du référentiel des tiers créanciers par suppression des doublons et actualisation des différentes données. Elle suit la régularisation des factures dites en écart au motif « tiers créancier ou coordonnées bancaires non conformes ». Elle archive l'ensemble des pièces des dossiers de codification des tiers créanciers.

La « cellule relations avec les fournisseurs » assure un accueil téléphonique et répond par courriel aux demandes des tiers créanciers. Elle recueille auprès des fournisseurs les pièces manquantes au dossier de facturation. Elle sollicite l'ordonnateur sur les éléments manquants nécessaires au règlement des factures des fournisseurs. Elle organise des réunions avec les fournisseurs concernant leur facturation et paiement. Elle procède à l'archivage vivant des pièces justificatives.

La « cellule qualité des marchés publics » vérifie la conformité au droit et consignes institutionnelles en vigueur de tous les marchés publics exécutés par l'AP-HP (marchés centraux ou marchés locaux) et représente le comptable public au sein de la commission des contrats publics. Elle signale aux cellules centrales et locales marchés de l'AP-HP les écarts sur marchés et suit ces écarts. Elle suit les factures dites en écart au motif d'un marché public non conforme pour permettre la création des demandes de mise en paiement (DMP) après résolution de l'écart. Elle contrôle la conformité des pièces à l'enregistrement du marché dans le système d'information. Elle recense et analyse les causes de non-conformité des pièces de marché ou des données saisies. Elle recueille des éléments d'analyse des pratiques des sites de l'AP-HP en matière de marchés et autres contrats.

ARTICLE 10 - Pôle Travaux

Le pôle « Travaux » assure la gestion des factures reçues au titre des marchés de travaux de l'AP-HP.

Il crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait. Il contrôle la dépense sur la base des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Dépenses hors travaux

Cinq pôles assurent le traitement des factures reçues au titre des autres marchés de l'AP-HP :

- Le pôle « *AP-HP Centre-Université de Paris* » pour les hôpitaux : Corentin-Celton, Cochin, Hôtel- Dieu, Broca, Vaugirard, Necker enfants malades, Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) et Hendaye.
- Le pôle « *AP-HP Sorbonne Université* » pour les hôpitaux : La Pitié-Salpêtrière-Charles Foix, Tenon, Trousseau, Rothschild, Saint-Antoine, La Roche Guyon, San Salvador et l'hospitalisation à domicile.
- Le pôle « *AP-HP Nord - Université de Paris* » pour les groupes hospitaliers Paris-Nord Val-de-Seine (Bichat, Beaujon, Bretonneau, Louis-Mourier, Saint-Louis-Lariboisière-Fernand-Widal, Robert Debré et Paul Doumer) et les Hôpitaux Avicenne, Jean-Verdier, René-Muret.
- Le pôle « *AP-HP Université Paris Saclay-Mondor* » pour les hôpitaux Bicêtre, Antoine-Béclère, Paul-Brousse, Raymond-Poincaré, Ambroise Paré, Sainte-Périne, Berck et les Hôpitaux universitaires Henri Mondor, Albert-Chenevier, Emile-Roux, Dupuytren, Georges-Clémenceau.
- Le pôle « *transverse* » traitant, d'une part, les factures de tous les groupes hospitaliers dont le volume exige un traitement uniforme (intérim, restauration, transports...) ou la complexité justifie un traitement spécifique (dépenses par prélèvement, par cartes d'achats, marché de voyages...) et, d'autre part, les factures du siège et de la DSN de l'AP-HP.

Chaque pôle crée la demande de mise en paiement (DMP) à partir des factures reçues.

Il repère, déclare et suit le traitement des factures en écart du fait notamment de la non concordance de la facture avec la commande et/ou la certification du service fait, il procède au contrôle de la dépense.

Il met en paiement, sur demande du site concerné de l'AP-HP, les intérêts moratoires et, le cas échéant, les indemnités forfaitaires et complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Pôle Validation hors travaux

Le pôle « *validation hors travaux* » est en charge de la validation des demandes de mise en paiement (DMP) créées par les pôles « dépenses hors travaux ».

Il contrôle la dépense sur la base des contrôles du comptable public et valide la demande de mise en paiement (DMP). Il assure un suivi des DMP non conformes afin de traiter ou de faire traiter par les pôles ou les sites les anomalies relevées. Il priorise les dossiers en fonction des enjeux, des risques et des délais selon les consignes données par l'encadrement du service.

Il participe au suivi des comptes de tiers, les dépenses à régulariser notamment, en relation avec le service visé à l'article 29.

ARTICLE 13 - Pôle Support du SFACT

Le pôle « *support* » est en charge du contrôle interne (suivi du PDCI, coordination des actions avec les auditeurs dans le cadre des contrôles partenariaux, participation à l'analyse des dépenses éligibles au CAP), des études (contrôle de gestion : production et analyse des statistiques d'activité, mise en place et suivi d'indicateurs de gestion) et de la valorisation en lien avec la Mission S2CG, du suivi de la dématérialisation (expertise et veille) et de la gestion du courrier du service facturier.

Au titre de « *l'expertise et veille* », il assure le suivi de la dématérialisation de la chaîne de la dépense, en coordination avec l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), la DSN de l'AP-HP et le SSI de la DGFiP. En sa qualité de maîtrise d'ouvrage, il consolide et valide les demandes de correction et d'évolution transmises à la DSN de l'AP-

HP. Il forme et assiste les agents du service facturier aux nouvelles procédures en environnement dématérialisé. Il assure une veille technique et réglementaire en matière de dématérialisation. Il assiste les fournisseurs de l'AP-HP pour l'utilisation du portail internet Chorus Pro.

Au titre du courrier, il procède à l'ouverture des courriers reçus du vagemestre visé à l'article 5 et à leur répartition entre les pôles. Les factures reçues au format papier sont numérisées, archivées et retournées au fournisseur en l'invitant à respecter le circuit dématérialisé.

TITRE 3- LE PÔLE RECOUVREMENT

Le pôle Recouvrement est structuré en deux divisions : la division des organismes (DIVORGA) et la division des particuliers (DIVPART).

ARTICLE 14 – Direction du pôle

Le pôle recouvrement est dirigé par une administratrice des finances publiques adjointe (AFIPA).

La directrice de pôle décline la stratégie du recouvrement pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la mission S2CG. Elle contribue à la modernisation des méthodes de travail par la dématérialisation des procédures à l'égard des débiteurs, en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets découlant des stratégies numériques de la direction générale des finances publiques et de la direction générale de l'offre de soins. Elle supervise et assure la coordination des missions des deux divisions.

Un chargé de mission (IFIP) intervient sous pilotage de la directrice de pôle sur des thématiques ciblées.

ARTICLE 15 - Division des organismes

La division des organismes comprend les services « encaissement des organismes et des tiers détenteurs », « recouvrement contentieux des professionnels nationaux » et « recouvrement des créances étrangères et publiques ».

La division est compétente pour le recouvrement des organismes relevant du régime obligatoire de l'assurance-maladie et des régimes complémentaires, notamment mutuelles et assurances, ainsi qu'à l'égard de toutes les personnes morales redevables de l'AP-HP, situées en France ou à l'étranger, n'ayant pas la qualité de tiers-payeurs tels que les cliniques, les laboratoires, les organismes privés, les ministères, les établissements publics nationaux et hospitaliers, les collectivités locales et leurs établissements.

La division est gérée par un chef de division qui, outre le pilotage de la division, a en charge des missions propres :

- Il est référent B2 Noémie et FIDES pour la direction ;

Au titre des recettes hospitalières (traitements externes, forfaits journaliers, frais de séjour, forfaits de séjours, médicaments à délivrance hospitalière),

- Il participe aux réunions tripartites associant l'Assurance maladie ou les autres débiteurs et l'AP-HP et visant la résolution des contentieux portant sur l'apurement de la dette des organismes concernés ;

- Il pilote en relation étroite avec la Directrice de pôle et la DEFIP de l'APHP le déploiement de ROC en lien avec le service visé à l'article 7 ;

- Il assure le contrôle interne de l'ensemble des créances proposées en ANV.

ARTICLE 16 - Encaissement des organismes et des tiers-détenteurs

Le service « *encaissement des organismes et des tiers détenteurs* » est placé sous la responsabilité d'une cheffe de service, inspectrice des Finances publiques. Il est chargé du recouvrement amiable sur les personnes morales débitrices de l'AP-HP, en imputant leurs paiements spontanés, par virement ou par chèque, sur les titres correspondants.

Il assure également la relation avec ces débiteurs en effectuant :

- les demandes de renseignement sur les virements dont les références sont absentes ou insuffisantes pour procéder à une imputation correcte ;
- les recherches de paiement lorsqu'un débiteur conteste une lettre de relance ou une mise en demeure au motif qu'il s'est déjà acquitté de sa dette.

Pour effectuer ses missions, le service accède à la plateforme FEBA retraçant la réception quotidienne du détail des virements bancaires adressés, en masse, au comptable public par la Banque-de-France. Cette plateforme est adossée à un compte d'imputation provisoire de recettes dont la responsabilité est confiée à la cheffe de service qui en définit les modalités de gestion : émargement des sommes encaissées ou transfert, le cas échéant, vers les comptes d'imputation provisoire de recettes des autres services.

Cette gestion comprend notamment l'intégration des flux faisant l'objet d'une télétransmission par les organismes débiteurs :

- dans les conditions de l'article L.174-2-3 du code de la sécurité sociale, au titre de la tarification à l'activité (TAA) prévue par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et dans le cadre de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES) ;
- dans les conditions des normes B2 et NOEMIE, prévue par la circulaire interministérielle du 24 juillet 2008 ;
- dans les conditions de la norme Noé de la Mutualité française ;
- dans les conditions prévues pour la mise en œuvre du projet ROC.

La cheffe de service veille à la bonne intégration des flux de télétransmission affectant l'imputation des créances des organismes.

Le service assure l'apurement des comptes d'imputation provisoire de recettes qui lui sont attribués.

ARTICLE 17 - Recouvrement contentieux des professionnels nationaux

Le service « *recouvrement contentieux des professionnels nationaux* » est placé sous la responsabilité d'un chef de service, inspecteur des Finances publiques. Il est chargé de mettre en œuvre les relances et les mesures d'exécution forcée pour assurer le recouvrement pré-contentieux et contentieux sur les personnes morales de droit privé domiciliées en France.

Le service notifie les lettres de relance et les mises en demeure, et répond aux demandes ou aux réclamations des débiteurs susceptibles d'intervenir à ces deux stades de la procédure de relance :

- instruction des demandes de délais de paiement ;
- renvoi sans délai, pour attribution, à l'ordonnateur, des réclamations relatives au bien-fondé des titres ;
- demandes diverses (duplicatas, bordereau de situation, etc).

Le service effectue les SATD selon un plan de travail défini par le chef de service, sous la supervision du chef de division. Il procède à l'imputation des sommes saisies et instruit le contentieux du recouvrement susceptible d'intervenir après ses poursuites :

- réponse aux recours administratifs préalables obligatoires à la saisine du juge de l'exécution compétent en matière de contestation de SATD ;
- en cas de recours juridictionnels, production des éléments en vue de la rédaction des mémoires en défense, en lien avec le service « Assistance juridique et recouvrement spécialisé ».

Le service établit la liste et les justificatifs des créances proposées en non-valeur et en effacement de dettes.

Il assure l'apurement des comptes d'imputation provisoire de recettes qui lui sont attribués.

ARTICLE 18 – Recouvrement des créances étrangères et publiques

Le service « *recouvrement des créances étrangères et publiques* » est placé sous la responsabilité d'une cheffe de service, inspectrice des Finances publiques. Il assure le recouvrement des créances de l'AP-HP sur les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger, et les personnes morales de droit public.

8/17

Sur les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger, le service effectue les relances et les EPE selon un plan de travail défini par le chef de service, sous la supervision du chef de division. Le service reçoit, pour ce faire, l'appui du chargé de mission rattaché au pôle recouvrement.

Le service contribue avec le pôle comptabilité à l'apurement des provisions sur les créances étrangères. À ce titre, la cheffe de service contribue, en lien avec la responsable du service TRCE, au groupe de travail consacré à la gestion des provisions et assure la mise en œuvre de ses conclusions.

Le service assure, en lien avec le SFACT, le recouvrement par voie de compensation entre dettes croisées avec les établissements publics de santé. À cet effet :

- il traite les lettres de relance et les mises en demeure en provenance de ces établissements, en étant le point d'entrée unique de leurs relances ;
- il identifie les établissements pour lesquels cette modalité de recouvrement particulière doit être mise en œuvre, compte tenu des enjeux financiers ;
- pour l'exercice de cette mission, il dispose fonctionnellement du concours du Pôle Fournisseurs visé à l'article 9, notamment des agents en charge des fournisseurs publics qui interviennent pour le compte du service, selon les priorités définies par la cheffe de service qui pilote et supervise leur action dans ce cadre.

Sur la gestion des créances sur les CPAM et les débiteurs publics hors CPAM, le service effectue les relances, le suivi et la gestion de leurs EDV. Il met en œuvre le protocole de gestion des relations financières avec la CPAM 75.

ARTICLE 19 - Division des particuliers

La division des particuliers comprend les services « *accueil et recouvrement amiable* », « *recouvrement contentieux des particuliers* », « *encaissement des particuliers* », « *assistance juridique et recouvrement spécialisé* » et une « *cellule huissiers* ». Elle est compétente pour le recouvrement des créances de toute natures émises à l'encontre des particuliers résidant en France ou à l'étranger.

Le service « *assistance juridique et recouvrement spécialisé* » assure des missions pour les particuliers et les organismes.

La cheffe de la division des particuliers assure le suivi de l'activité des huissiers des finances publiques précités pour l'ensemble des actes établis, par la centralisation d'informations et la production de statistiques. Elle fixe les critères de constitution de la liste qui est transmise aux huissiers GPE (groupement des poursuites extérieures) en relation avec le SRI (service des ressources informatiques) en charge de la constitution de cette liste.

La cheffe de division propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage dans l'application, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

La cheffe de division est également référente départementale de la relation usager (RDRU) et correspondante du défenseur des droits du Ministère des Finances pour la direction.

ARTICLE 20 - Accueil et recouvrement amiable des particuliers

Le service « *accueil et recouvrement amiable des particuliers* » assure la réception du public et l'accueil multicanal des redevables particuliers de l'AP-HP favorisé par les technologies du numérique.

Responsable d'une boîte aux lettres fonctionnelle dédiée aux usagers, il assure par messagerie les réponses relevant de sa compétence et réattribue les autres demandes aux services concernés.

Le service est en charge d'assurer la promotion auprès des usagers de l'utilisation des outils dématérialisés mis en œuvre par l'ordonnateur à savoir le formulaire de contact et l'espace patient.

Il participe majoritairement à l'accueil téléphonique via un raccordement à un serveur vocal interactif sous TOIP selon des modalités définies par la directrice du pôle recouvrement et la RDRU.

Il assure le traitement au guichet, en favorisant l'accueil sur rendez-vous, des demandes et réclamations des particuliers. Il fournit, à leur demande, toute quittance, duplicata de titre ou facture, état de frais, formulaire ou bordereau de situation. Il enregistre dans l'application les demandes appelées à être traitées par les services compétents de la direction ou de l'AP-HP, et avec le déploiement des formulaires web d'information ou de contestation, procède à l'encodage des codes retour dans l'outil de gestion SAP (ZsuiviREC) de tous les formulaires déposés par l'utilisateur sur la plateforme internet dédiée. Il peut procéder à l'octroi de délais de paiement sollicités par les débiteurs dans les conditions définies par le directeur.

9/17

Il accepte les paiements par carte bancaire, chèque et oriente les redevables désireux de s'acquitter de leur dette en espèces auprès des buralistes et des régies de l'AP-HP. Il sollicite des bénéficiaires d'excédents la production d'un relevé d'identité bancaire, le paiement en espèces n'étant plus autorisé au guichet de la DSFP. Il clôture, via l'outil dédié, les dossiers transmis aux commissaires de justice, si le redevable s'acquitte de la dette par carte bancaire.

Il participe à la gestion des plis non distribués par l'opérateur postal selon les modalités définies par le directeur.

Il reçoit et instruit dans les conditions définies par le directeur les demandes spontanées de délais de paiement des particuliers reçues à la direction. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant, du délai demandé et des garanties produites par une décision formalisée dans une note, par un agent ayant reçu délégation du directeur à cet effet. Il assure le suivi des délais de paiement ainsi accordés tant en phase amiable que contentieuse et relance les débiteurs ne respectant pas l'échéancier de remboursement, y compris par mise en demeure. Le service n'est pas compétent pour traiter des délais accordés par les commissaires de justice et les huissiers des finances publiques.

Il enregistre informatiquement, à partir d'un listing récapitulatif reçu quotidiennement, l'ensemble des formulaires de contestation du bien-fondé de la facturation et des demandes de remise gracieuse déposés sur la plateforme de contact de l'AP-HP. Relevant de la compétence exclusive de l'ordonnateur, ces formulaires de contestation sont distribués automatiquement depuis la plateforme aux services concernés de l'AP-HP. A travers l'encodage effectué, le SARA (Service accueil et recouvrement à l'amiable) en assure un suivi régulier, l'absence de suite donnée par les services hospitaliers autorisant la reprise des poursuites.

Si la contestation est reçue en papier par courrier, le service SARA procède à sa transcription dans un formulaire de contact ou à sa transmission directe à l'ordonnateur en fonction des directives données par la direction.

Si la contestation est reçue à l'accueil, l'agent d'accueil accompagne le débiteur dans la transcription de sa réclamation sur la plateforme du formulaire de contact en ligne.

Il contribue à l'enrichissement du référentiel des tiers débiteurs « particuliers » dans le cadre du déploiement de l'application de l'AP-HP dédiée à la gestion administrative du malade (GAM), notamment en effectuant les liaisons de comptes clients adéquats et le traitement des formulaires web de demande de changement d'adresse ou de nom.

Dans le cadre des traitements informatiques opérés par le service visé à l'article 7, il suit la relance amiable des personnes physiques débitrices en retard de paiement pour les créances de toutes natures non acquittées à la date limite de paiement :

- s'agissant des particuliers résidant en France, mail de relance, lettre de rappel, phase comminatoire prévue au 6° de l'article L 1617-5 du code général des collectivités locales susvisé, par lequel il demande à un commissaire de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette ;

- s'agissant des débiteurs particuliers résidant à l'étranger, mail de relance puis lettre de rappel.

Le service assure les relations nécessaires avec le service des commissaires de justice.

La cheffe de service est référente « Service public + » pour la direction en lien étroit avec la RDRU et la mission S2CG ; elle veille à un accueil optimal par les agents du service public de ses usagers, tout en appelant au respect du principe de laïcité de la République et des règles de courtoisie à adopter vis-à-vis des fonctionnaires de l'administration.

Elle est également correspondante des médiateurs du Ministère des Finances pour la direction.

ARTICLE 21 - Recouvrement contentieux des particuliers

Le service « *recouvrement contentieux des particuliers* » procède aux recherches de renseignement visant à diligenter des procédures de recouvrement forcé permettant de contraindre les débiteurs à l'acquittement de leur dette lorsque celle-ci n'est pas soldée à l'issue de la phase comminatoire visée à l'article 22. Il s'appuie sur le privilège du Trésor et les procédures visées à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé telles que la mise en demeure, la saisie administrative à tiers détenteur et le droit de communication.

Les agents mettent en œuvre le droit de communication à l'égard notamment des établissements hospitaliers de l'AP-HP.

La cheffe de service instruit les dossiers de ventes mobilières à opérer par les huissiers.

10/17

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

Le service assure le traitement de sa BALF et de la réception téléphonique des appels arrivant sur son code d'affectation du SVI. Il contribue ainsi à la mission accueil téléphonique dans l'une des boucles d'appels.

Article 22 – Encaissement des particuliers

Ce service a été créé afin de regrouper toutes les missions encaissement des services de la division des particuliers. A l'instar du service encaissement des organismes, il a en charge la comptabilisation des recettes des particuliers et toute la comptabilité s'y rattachant.

Le service assure la supervision des émargements automatiques résultant :

- Des prélèvements ou des rejets de prélèvements ;
- Des chèques encaissés par le centre prestataire encaissement (CPE) TESSI ;
- Et des paiements en espèces ou par carte bancaire réalisés auprès des buralistes ou via le site de paiements en ligne ;
- Des règlements reversés par le groupement GPE dans le cadre de la phase comminatoire amiable ;

Il assure le traitement des trop-perçus, par génération d'un excédent à rembourser aux redevables ou réimputation sur les dettes résiduelles de ces derniers.

Il veille à l'apurement comptable des sommes en imputation provisoire en diligentant des demandes de renseignement et par le traitement des aides financières, le rapprochement des versements, et la régularisation des charges locatives.

Le service assure l'imputation des sommes reçues par SATD sur les comptes clients concernés.

Le service assure le traitement de sa BALF et de la réception téléphonique des appels arrivant sur son code d'affectation du SVI. Il contribue ainsi à la mission accueil téléphonique dans une des boucles d'appels.

Pour assurer ses missions, le service, sous la supervision du service Encaissement des organismes et des tiers détenteurs, accède à la plateforme technique de l'application EIFEL du système d'information de gestion retraçant la réception quotidienne du détail des virements bancaires adressés, en masse, au comptable public par la Banque-de-France.

En tant qu'interlocuteur du pôle logement de l'AP-HP, le service assure, en collaboration avec ce pôle, la gestion du circuit des dépôts de garantie locatives et des charges locatives. Il dispose pour ce faire d'habilitation en recettes et en dépenses dans ce cadre précis.

Au regard de la nature particulière du contentieux des expulsions locatives, le chef de service d'encaissement des particuliers est le référent pour le traitement avec la Direction des Affaires Juridiques de l'AP-HP du contentieux administratif et civil des locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 23 - Assistance juridique et recouvrement spécialisé

- Sur la partie recouvrement spécialisé :

Le service gère le recouvrement des créances des débiteurs décédés par l'exercice du privilège de l'article 2331 du code civil à l'encontre des notaires, la sommation à opter à l'encontre des héritiers, pour les successions vacantes et l'exercice du droit de communication. Il met en cause les héritiers et coobligés si nécessité et est compétent pour saisir le juge aux affaires familiales sur les dossiers de coobligés.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. La cheffe de service décide des mainlevées.

Le service met en œuvre toute autre procédure de recouvrement offensif, dans le cadre notamment des procédures collectives et de la gestion des procédures de surendettement des particuliers. Il assure notamment le suivi des BODACC, informe via sa hiérarchie la division des organismes et produit les déclarations de créances nécessaires.

11/17

Le service prend les hypothèques légales sur le fondement de l'article 2400 alinéa 5 du code civil.

Le service assure le traitement des dossiers à fort enjeu, nécessitant une expertise approfondie et la mise en œuvre de dispositifs juridiques et de procédures de recouvrement spécifiques à l'égard de débiteurs particuliers et organismes.

Il propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

- Sur la partie assistance juridique :

Sous le visa de la Directrice de pôle, le service apporte fonctionnellement son assistance et son conseil, selon la nature des dossiers, à tous les services de la direction en charge de procédures contentieuses. Il s'attache à fournir les fondements juridiques les plus complets et actuels applicables aux faits exposés. Il rédige les mémoires en défense lorsque seule la DSFP est assignée.

Le service est l'interlocuteur :

- de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP ;

- des juridictions et des auxiliaires de justice, à l'exception des huissiers, pour le recouvrement des recettes de l'AP-HP et le traitement du contentieux administratif et civil sauf pour les locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion dont le contentieux est confié au chef de service d'encaissement des particuliers.

Le service assure la défense du comptable public devant les juridictions en cas d'opposition à poursuites visant à contester les mesures de recouvrement. Il suit les oppositions à état exécutoire, dont la compétence relève de l'ordonnateur, destinées à contester le bien-fondé de la créance.

Il traite des oppositions à poursuites adressées à la direction par les débiteurs et, en cas de rejet implicite de leurs demandes, en délivre l'accusé de réception à ces derniers.

ARTICLE 24 - Huissiers

La cellule « huissiers » est composée d'huissières des Finances publiques qui instrumentent auprès des particuliers dans le ressort du département de Paris et dans le cadre des orientations de la note du 18 janvier 2022 relative à l'extension de compétence des huissiers des finances publiques aux fins du paiement des dettes non soldées ou, à défaut, par voie de saisie mobilière. Ces huissières assurent le suivi des délais qu'ils sont autorisés à accorder dans les conditions fixées par le directeur.

TITRE 4- LE PÔLE COMPTABILITÉ-DÉPENSE

ARTICLE 25 – Direction du pôle

Le pôle « comptabilité-dépense » est dirigé par un administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA).

Le directeur de pôle assure la maîtrise des opérations comptables et financières de la compétence du comptable public de l'AP-HP. Il décline la stratégie en la matière pour la direction et assure le suivi de ses indicateurs d'activité en liaison avec la mission S2CG.

Il contribue à la modernisation des méthodes de travail de son pôle en suscitant les évolutions technologiques et informatiques portées par les projets de la direction générale des finances publiques ou l'AP-HP tels que la dématérialisation du compte financier ou le plan de réduction des chèques dont il assure le pilotage. Il met en œuvre les actions découlant de la certification des comptes de l'AP-HP et en retire les enseignements avec l'objectif général d'une amélioration de la qualité comptable.

Le pôle comprend les services « trésorerie, régies et comptabilité de l'Etat », « comptabilité de l'AP-HP », « hébergés et aide sociale », « contrôle de paie » et « règlement de la dépense ».

ARTICLE 25 - Trésorerie, régies et comptabilité de l'État

Le service « *trésorerie, régies et comptabilité de l'Etat* » (TRCE) assure un rôle de coordination avec le siège de l'AP-HP pour sa gestion de trésorerie. Pour fiabiliser ses prévisions, il s'appuie à cette fin sur les enregistrements comptables des opérations d'encaissements et décaissements constatées sur le compte ouvert à la Banque de France dans les comptabilités de l'Etat et de l'AP-HP.

Le service contrôle les régisseurs de recettes et d'avances de l'AP-HP nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et délégués de ce dernier conformément au décret du 7 novembre 2012 susvisé et notamment son article 22. Cette mission s'exerce par :

- le suivi, le contrôle sur pièces et la validation comptable des opérations des régisseurs ;
- la comptabilisation le suivi et le remboursement des provisions encaissées par les régisseurs de recette ou par la direction et le contrôle et l'apurement des comptes d'économat dans la perspective de la mise en œuvre des conclusions du GT consacré à la gestion des provisions, en collaboration avec la cheffe du service visé à l'article 18. A cet égard, il coopère étroitement avec le pôle recouvrement en charge du suivi des débiteurs étrangers (particuliers et organismes) ;
- le contrôle et le suivi des remboursements des successions ou consignations, le suivi et le contrôle des dépenses des hébergés et des nantissements suivis par les régies et la validation informatique des notes de crédits et rapprochement sur titre ;
- la régularisation des chèques impayés et la gestion des valeurs inactives et des valeurs déposées dans les régies par les patients ;
- l'animation et la formation du réseau régisseur, le suivi des derniers débits administratifs issus du précédent régime de responsabilité des régisseurs et la préparation du visa conforme par le comptable public des projets de création ou modification de régie, de nomination de régisseur et de mandataire.

Le service prépare le compte annuel de l'État, sur chiffres et sur pièces, produit à la Cour des comptes, pour les opérations du comptable public réalisées, centralisées et contrôlées en sa qualité de comptable principal de l'État. Il exécute, à cette fin, les opérations précitées conformément au référentiel comptable de l'Etat et procède à la clôture des comptes dans le respect du calendrier et des procédures définis par la DGFIP.

Pour la gestion des consignations, il est l'interlocuteur du service spécialisé de la Caisse des dépôts et consignations.

La cheffe de service est responsable de l'exécution des virements opérés par le portail bancaire de la Banque de France. Il assure les fonctions de correspondant moyens de paiement (CMP) et correspondant Tracfin de la Direction. Elle participe à la conception et mise en œuvre du plan de réduction des chèques.

ARTICLE 26 - Comptabilité de l'AP-HP

Le service de la comptabilité de l'AP-HP tient la comptabilité générale qui décrit, outre les dépenses et les recettes déterminant les résultats budgétaires annuels, la situation patrimoniale de l'AP-HP au passif comme à l'actif. Il élabore annuellement avec la direction économique, des finances, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP) du siège de l'AP-HP, les états financiers constituant les comptes annuels clos et le rapport financier commentant le bilan et le compte de résultat.

En lien avec les services de la DEFIP de l'AP-HP, il administre, par la création ou la fermeture de comptes, la mise à jour de la nomenclature comptable de l'application EIFEL, conformément aux évolutions du référentiel budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé.

Il assure le pilotage et le contrôle de l'ensemble des opérations comptables de l'AP-HP en assumant, en propre, la gestion des comptes dont il est responsable et en assurant une supervision pour les comptes dont les autres services sont responsables, selon une répartition établie conjointement avec la MDRA.

Il comptabilise les dotations reçues de l'Assurance maladie, à l'exception des recettes relevant de FIDES gérées par le service visé à l'article 16.

Il assure la tenue des comptes de haut de bilan, notamment les comptes d'emprunt dont il valide les demandes de mise en paiement émises par le service du financement et de la trésorerie de la DEFIP au siège de l'AP-HP. Il transmet les justifications au service visé à l'article 29.

Il procède aux contrôles infra-annuels et à la clôture annuelle des comptes, en veillant au respect des procédures comptables et de la réglementation budgétaire et comptable. À ce titre, il assure la supervision de l'ensemble des comptes par un contrôle interne de deuxième niveau.

Il coordonne la mise en état du compte financier, sur chiffres et sur pièces, de l'exercice courant à la disposition de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France avant le 31 décembre de l'année qui suit, après vérification de l'inventaire des pièces imposées par la réglementation en vigueur.

Il assure le suivi des cessions immobilières et des mises en service des immobilisations.

Il assure la gestion des opérations de remboursements entre comptes de résultat prévisionnel (CRP), les restes à mandater et restes à mettre en recouvrement, les provisions et la gestion des changements d'exercice.

Il produit le compte financier sur chiffres qui comprend le bilan, le compte de résultat et l'annexe en liaison avec la DEFIP de l'AP-HP. Il confectionne le compte financier sur pièces adressé chaque année à la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. En liaison avec le service visé à l'article 7, il poursuit l'objectif de la production dématérialisée du compte financier via l'application de la DGFIP mise à la disposition du juge des comptes.

Il élabore l'annexe des comptes et le rapport financier avec la DEFIP de l'AP-HP. Il produit l'analyse financière des comptes de l'AP-HP.

Il procède au visa des télédéclarations fiscales de l'AP-HP et à la validation en ligne de leur télépaiement.

Il assure le contrôle de la qualité des comptes de l'AP-HP, par le suivi de l'indicateur de qualité comptable et les préparatifs de la certification des comptes en sa qualité d'interlocuteur des commissaires aux comptes.

Il assure le suivi des recettes reçues avant émission de titres (compte 47136000).

Il assure le suivi des dons et legs (compte 47521000).

Il assure le suivi comptable des projets de recherche. Son rôle est d'encaisser les fonds pour que la DEFIP de l'AP-HP les notifie dans les budgets des groupes hospitaliers et de s'assurer que l'équilibre dépense/recette soit respecté pour chacun des fonds recettes affectées (RAF).

ARTICLE 27 - Hébergés et aide sociale

Le service « *hébergés et aide sociale* » (HAS) met en œuvre les procédures relatives à la comptabilisation des opérations d'encaissement, de recouvrement et de rattachement aux frais d'hébergement des personnes admises dans les unités de soins de longue durée ou dans les établissements pour personnes âgées dépendantes de l'AP-HP en application de l'article L 6111-4 du code de la santé publique susvisé.

Le service est l'interlocuteur des départements débiteurs de l'AP-HP pour la comptabilisation de l'encaissement spontané des recettes et le recouvrement sur titres des recettes versées en leur qualité de collectivités d'assistance pour les hébergés bénéficiaires de l'aide sociale.

Il procède à la comptabilisation de l'encaissement auprès des hébergés des ressources directement versées par ces derniers ou auprès des organismes subrogés verseurs de revenus, telles les caisses de retraite. Le service procède, par suite, au paiement de l'argent de poche et, sur justificatifs, au paiement des dépenses des hébergés autorisées par la collectivité d'assistance, dont la part du conjoint non hospitalisé.

Il procède, par suite, au reversement des contributions nettes des hébergés selon le cas, aux départements en désintéressement total ou à l'AP-HP s'agissant des départements en désintéressement partiel.

Le service assure la gestion du recouvrement sur hébergés ne bénéficiant pas de l'aide sociale et du recouvrement sur leurs obligés alimentaires par la constitution de dossiers de demande de mise en cause adressés au service Assistance Juridique Recouvrement Spécialisé pour transmission à la DAJ de l'AP-HP.

Il reçoit et instruit les demandes spontanées de délais de paiement reçues. Les délais sont accordés ou refusés, en fonction de leur montant par une décision formalisée, par un agent ayant reçu délégation du Directeur à cet effet.

Le service notifie les mises en demeure et les saisies administratives à tiers détenteur pour les créances relevant de sa compétence. La cheffe de service décide des mainlevées.

Le service propose à l'ordonnateur l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, par encodage informatique, le suivi régulier et l'archivage des justifications.

ARTICLE 28 - Contrôle de paie

Le service « *contrôle de paie* » assure mensuellement le visa, avant leur mise en paiement, des ordres de payer transmis par l'ordonnateur en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et portant sur la rémunération principale et accessoire de l'ensemble des agents titulaires et contractuels de l'AP-HP.

Il met en œuvre à cette fin, le contrôle sélectif de la dépense, par le visa et l'archivage des pièces justificatives de la paie, de manière coordonnée avec les services de l'ordonnateur, ces derniers opérant leurs propres contrôles.

Depuis avril 2023, le service est en charge de contrôler les contrats à durée déterminée du personnel médical. Il vérifie à ce titre le respect des plafonds réglementaires des contrats de gré à gré ainsi que la présence d'un contrat valide et la liquidation en paye.

Il supervise à cette occasion, en liaison avec le service visé à l'article 7, le bon déroulement des traitements informatiques entre les applications SIRH et EIFEL.

Il procède à la gestion des cessions et oppositions sur les rémunérations notifiées par des tiers saisissants. A l'égard des services de la DGFIP saisissants pour le recouvrement des impôts, amendes, et produits locaux et hospitaliers, la cheffe de service met en œuvre la stratégie de dématérialisation des échanges promue par la DGFIP.

Le service assure mensuellement le visa des ordres de payer pour diverses dépenses de personnel, notamment à caractère social et gérées en dehors de l'outil de gestion de la paye. Il procède au contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires sur les comptes à crédit limitatif.

La cheffe de service participe à la dématérialisation du compte financier pour les pièces justificatives relevant de son service.

ARTICLE 29 - Règlement de la dépense

Le service « *règlement de la dépense* » intervient en aval du service facturier pour initier les virements bancaires désintéressant les créanciers correspondants. Il déclenche dans le respect des principes fixés dans la convention de trésorerie passée entre l'AP-HP et la DSFP le paiement des demandes de mise en paiement (DMP) ainsi validées, en tenant compte d'un plafond journalier de décaissement de trésorerie et des priorités de paiement des restes à payer déterminées par la DEFIP de l'AP-HP.

Le service procède au paiement par virement bancaire des demandes de mise en paiement (DMP), après avoir vérifié l'existence, et dans ce cas, exécuté les oppositions et cessions de créances notifiées au comptable public, par retenue opérée sur le montant à payer. Il réalise ainsi le paiement libératoire auprès du fournisseur (tiers créancier), du cessionnaire ou de l'opposant. Le classement des DMP par le service facturier permet d'isoler les paiements particuliers tels qu'à l'étranger hors zone SEPA (single euro payment area), les paiements avec avoirs et retenues de garantie, ainsi que les virements internes sans flux financiers ou les prélèvements.

Il est l'interlocuteur du service facturier pour l'exécution des dépenses et du département de la stratégie financière et patrimoniale de la DEFIP de l'AP-HP pour les plafonds journaliers de dépense. Il rembourse les cautions versées par les locataires de l'AP-HP.

Le service tient la comptabilité des comptes fournisseurs et de tiers relatifs à la dépense, notamment le traitement des rejets bancaires (coordonnées bancaires erronées).

Le service procède à la comptabilisation et au règlement de la paie des agents de l'AP-HP et de la dépense correspondant au précompte des cotisations à reverser aux organismes de Sécurité sociale et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP.

Le service procède à l'imputation sur des créances non soldées et, à défaut, au remboursement des excédents de versement constatés ; il contrôle à ce titre les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande de remboursement.

A titre accessoire, il confectionne les liasses de dépense du compte financier sur pièces, pour les pièces non encore dématérialisées par l'ordonnateur.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - Habilitations informatiques

L'administration technique des habilitations pour les applications de la DGFIP peut être déléguée par le directeur ou le directeur adjoint à la directrice du service facturier, aux directeurs des pôles recouvrement et comptabilité-

15/17

dépense et aux chefs de division. Les délégataires habilitent les agents aux applications concernées selon le profil spécifié dans la demande.

La MDRA, appuyée en tant que de besoin du chargé de Mission du Pôle Recouvrement, instruit et traite les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application EIFEL), à l'exception de ceux qui sont affectés au service des ressources informatiques traitées par la DSN de l'AP-HP et ceux qui sont affectés au SFACT instruites par son pôle support. Elle instruit également les demandes d'habilitation informatique des agents au système d'information de gestion (application SIRH) traitées par la DSN de l'AP-HP.

Elle assure les fonctions de correspondant Chorus applicatif (CCA).

La directrice du pôle recouvrement désigne individuellement les agents qui, compte tenu de leurs attributions, accèdent aux informations relevant des traitements automatisés d'informations nominatives de la direction générale des finances publiques et contenues dans les fichiers tenus en application de :

- l'article 1649A du code général des impôts, pour le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) ;
- l'article 1649 ter du code général des impôts, pour le fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie (FICOVIE) ;
- l'arrêté du 5 avril 2002, pour le dossier fiscal des particuliers (ADONIS) ;
- l'arrêté du 11 avril 2005, pour la Base nationale des données patrimoniales (BNDP) ;
- l'arrêté du 30 avril 2015, pour l'aide à la gestion des patrimoines privés (ANGELIS) ;
- la note DGFIP n° 2019/06/6508 du 25 juin 2019 pour l'application ConsultPas.

En application de l'article R. 174-2-10 du code de la sécurité sociale, les agents du pôle recouvrement dûment habilités et destinataires des données à caractère personnel nécessaires à l'imputation budgétaire et au recouvrement, mentionnées à l'article R. 174-2-9 et objet du traitement automatisé dénommé « *facturation individuelle des établissements de santé* » (FIDES) et « *remboursement des organismes complémentaires (ROC)* » prévu à l'article R. 174-2-8 sont individuellement désignés par une décision de la directrice du pôle recouvrement.

Aux fins du contrôle des habilitations, la MDRA est destinataire des décisions de désignation visées aux deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 31 - Dispositions managériales

Le directeur délègue sa signature, conformément aux attributions du présent arrêté, par la publication d'un acte au recueil des actes de la préfecture du département.

La direction soutient l'initiative, la responsabilisation et l'engagement professionnel des chefs de service par le principe de subsidiarité pour la prise de décision et la signature des actes administratifs.

Chaque chef d'unité est responsable du contrôle interne pour son pôle, sa mission, sa division ou son service. Il joue un rôle essentiel dans l'identification et la cotation des risques pour son unité contribuant ainsi à l'actualisation contemporaine de la cartographie des risques de la DSFP pour l'AP-HP et à la sécurisation de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 32 - Protection des données

La direction garantit l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en matière de droit d'accès aux données à caractère personnel et leur rectification ou leur effacement.

L'instruction de ce droit est effectuée par le responsable du traitement concerné, selon qu'il relève de la direction générale des finances publiques, du comptable public ou du régime de la responsabilité conjointe avec l'AP-HP en application de l'article 26 du règlement précité.

ARTICLE 33 - Entrée en vigueur - Exécution

Le présent arrêté abroge l'arrêté IDF-2026-09-03-00010 du 3 septembre 2026 et entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

Le directeur de la direction spécialisée des Finances
publiques pour l'AP-HP,

Signé

Laurent MARQUIER